

de la justice ; c'est le moyen de démontrer que le juge qui a reconnu une de ces circonstances spécifiées par le Code lui-même, a descendu la peine d'autant de degrés que le lui prescrivait la loi.

Voilà les avantages de la motivation des arrêts criminels. Voulons-nous y renoncer aujourd'hui ? Je ne le pense pas. Cependant c'est ce qui arrivera si nous adoptons la proposition de l'honorable député Annoni.

Si nous admettons que le magistrat puisse faire valoir en faveur de l'accusé les circonstances atténuantes de la manière qu'il a signalée, voici les conséquences qui vont en dériver.

Les magistrats jugeront comme les jurés, c'est-à-dire que leur conscience, leur conviction, et non point la loi les guideront dans leur décision, parce que l'admission des circonstances atténuantes auxquelles on fait allusion et la motivation de l'arrêt sur ces mêmes circonstances, est incompatible.

Comme je le disais, ces circonstances sont tout autres que celles admises par le Code, car elles ne proviennent que de la conscience d'un chacun, sans que, peut-être souvent, on puisse bien s'en rendre raison. Or, cela admis, et on ne peut le nier, il est évident que les Cours d'appel ne pourront pas motiver leur arrêts sur ce point, parce qu'il est impossible qu'un magistrat, jugeant le Code à la main, puisse dire : l'impression que m'a produite le fait qui a été soumis à notre décision est de telle ou telle nature, il doit mériter telle ou telle peine; mais je reconnais qu'il y a alors des circonstances atténuantes que je ne puis définir. N'est-ce pas là la négation du principe légal qui exige du juge, non point un vote silencieux, mais la manifestation des motifs qui l'ont entraîné dans sa décision ? En dehors des circonstances atténuantes du Code, le jury peut en admettre d'autres, parce que, comme je disais, le jury ne doit qu'à sa conscience et à sa conviction le motif qui le détermine dans son vote, mais il n'en est pas de même pour le magistrat. Quant à lui, il doit motiver son arrêt sous peine de le voir annulé par la Cour de cassation ; il doit énoncer les motifs, les appuyer sur des bonnes raisons, sur des raisons légales ; sinon la Cour de cassation dira, comme elle l'a dit dans une célèbre cause qui a été débattue dernièrement, que la motivation n'étant pas suffisante, elle cassait l'arrêt. Or, pourra-t-on nier que c'est là une des plus grandes garanties que l'on peut avoir d'une bonne justice, d'une justice impartiale, d'une justice conforme aux prescriptions de la loi ?

Si vous vous limitez à dire que la Cour dans ses arrêts pourra reconnaître génériquement qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, alors tous ces arrêts seront cassés, et devront l'être par la Cour de cassation, comme contenant une violation formelle de la loi. Vous ne pouvez éviter ces conséquences sans changer sur plusieurs autres points notre système pénal ; car dans un Code les diverses dispositions sont corrélatives, et forment une telle connexion qu'il n'est pas possible de toucher à une seule sans porter la main sur plusieurs autres.

Maintenant, si vous voulez admettre le système de monsieur Annoni, le système des circonstances atténuantes, attendez la loi sur le jury ; nous consacrerons alors à l'étude de cette question si grave toute notre attention.

Monsieur le ministre de la justice disait fort bien que c'est là une innovation qui peut donner lieu à de grandes difficultés ; dès lors je le demande : est-il prudent, est-il convenable de la trancher comme on le propose, incidemment et sans toute la maturité que cette question exige ?

L'admission des circonstances atténuantes a été longuement débattue en France, et elle le sera sans doute également chez

nous ; ne décidons donc pas une difficulté de cette nature par un simple article de loi isolé de toutes les autres dispositions législatives qui s'y rattachent.

Si vous admettez la proposition Annoni, je dis qu'il faut que vous décidiez en même temps que l'arrêt de la Cour d'appel ne sera plus qu'un simple verdict ; en ce cas le verdict n'étant nullement motivé, mais simplement conçu dans ces mots : oui l'accusé est coupable, je comprendrais que, pour atténuer la trop grande sévérité des lois, on fasse comme en France à deux époques différentes, je crois en 1824 et en 1832, c'est-à-dire qu'on admette les circonstances atténuantes.

Mais, du moment que la loi oblige le magistrat à ne pas s'écarter des circonstances atténuantes prévue par le Code, le magistrat ne peut pas s'en éloigner sans tomber dans l'arbitraire le plus absolu. Oui, je dis que vouloir agir de la sorte ce serait tomber dans tous les inconvénients de l'ancien système, ce que sans doute personne d'entre nous ne veut.

Pour ces motifs je crois que la Chambre ne doit nullement préjuger la question que nous débattons bientôt.

Je reconnais et j'applaudis, comme monsieur le ministre de la justice, aux sentiments humanitaires qui ont poussé l'honorable député Annoni à faire sa proposition ; mais je crois que, peut-être comme il n'a pas fait toutes les études légales nécessaires pour bien juger l'ensemble de sa proposition, il n'a pas réfléchi à toutes les conséquences qu'elle pourra avoir.

Sous le rapport humanitaire, je l'admets et je répète qu'elle est à tous égards louable ; mais sous le rapport légal, si elle était admise, il nous faudrait alors changer nécessairement différentes dispositions de notre Code, ainsi que le système que nous avons adopté pour la motivation des arrêts en matière pénale. Sans cela, au lieu de rendre un service relativement à la marche des affaires et d'améliorer notre système pénal, nous tomberions dans des inconvénients immenses, c'est-à-dire qu'à tout moment nous verrions la Cour de cassation casser des arrêts, et apporter par là dans l'administration de la justice une lenteur beaucoup plus grande que celle que nous avons déplorée jusqu'à présent.

La Chambre doit pour le moment surseoir à toute décision, puisque monsieur le ministre de la justice promet de présenter prochainement une loi sur le point que nous discutons, surtout que nous allons bientôt engager la discussion sur le projet de loi de l'organisation judiciaire avec l'admission du jury. Ce projet de loi exigera nécessairement une longue discussion pour l'admission ou non des circonstances atténuantes ; alors chacun pourra librement et longuement soutenir son opinion.

Jusque là il nous faut surseoir à toute discussion et ne point prendre en considération la proposition de l'honorable monsieur Annoni, désastreuse quant à ses conséquences légales. Ne touchons pas, je le répète, à une disposition isolée du Code sans revoir l'ensemble ; ce serait un précédent des plus fâcheux que d'agir de la sorte.

ANNONI. Comincierò dal ringraziare il signor ministro di grazia e giustizia, il quale seppe apprezzare i motivi che m'indussero a presentare alla Camera la proposta di legge che ho testè svolta ; ma nello stesso tempo debbo dire di non essere pienamente convinto delle ragioni opposte al mio articolo di legge. A tale proposta mi mosse non solo un senso umanitario, ma ben anche la convinzione che possa giovare all'ordine ed alla pubblica sicurezza un ordinamento qualunque che diminuisca la quantità dei supplizi, e perchè sembravami ingiusto che delitti meno gravi fossero di egual pena colpiti. Il signor ministro di grazia e giustizia conviene pure che è desiderabile